

25 juin 1973

Modification de l'Ordonnance du 28 mars 1973 sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant des Etats membres de l'AELE, des Communautés européennes et de la Finlande (Ordonnance sur le libre-échange).

Département de l'économie publique. Proposition du 15 juin 1973 (annexe).
 Département politique. Co-rapport du 20 juin 1973 (adhésion).
 Département de justice et police. Co-rapport du 25 juin 1973 (adhésion).
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du 21 juin 1973 (adhésion).

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

La modification de l'Ordonnance du 28 mars 1973 sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant des Etats membres de l'AELE, des Communautés européennes et de la Finlande (Ordonnance sur le libre-échange) est approuvée. Mise en vigueur au 15 juillet 1973.

Publication:

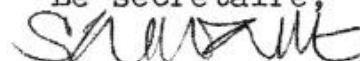
Recueil officiel (9.7.1973)

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

-- EVD	30	(GS 5, HA 20, ALw 5)	pour	exécution
-- BK	1	(Mz)	pour	exécution
-- EPD	6	(DIO)	pour	connaissance
-- JPD	4	(GS 2, JA 2)	"	"
-- FZD	19	(FV 9, OZD 10)	"	"
-- EFK	2		"	"
-- Fin.Del.	2		"	"

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



Distribué

Au Conseil fédéral

Modification de l'Ordonnance du 28 mars 1973 sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant des Etats membres de l'AELE, des Communautés européennes et de la Finlande (Ordonnance sur le libre-échange)

I

Au lendemain de la conclusion des différents accords de libre-échange entre la CEE et les pays de l'AELE, des négociations se sont engagées en automne 1972 au sein de l'AELE, en vue de modifier les dispositions de la Convention de Stockholm applicables à certains produits agricoles transformés. Ces négociations ont conduit à l'adoption, le 15 mars 1973, d'une décision des Conseils EFTA et FINEFTA amendant le paragraphe 1 de l'article 21 et l'annexe D de la Convention (RO 1973 I 802). Cette décision prévoit pour l'essentiel:

1. La possibilité de compenser, par des mesures appliquées soit sur le plan interne (p. ex. primes de compensation), soit à la frontière (prélèvements à l'importation, restitutions à l'exportation), l'écart entre le prix mondial et le prix indigène des matières premières agricoles incorporées dans certains produits transformés soumis au régime de l'AELE.
2. L'engagement d'étendre aux importations originaires de l'AELE, précédemment exclues du régime de la zone, les concessions tarifaires accordées à la CEE en vertu du protocole no 2 des accords de libre-échange. Cet engagement prend effet au 1er avril 1973.

- 2 -

Toutefois, en ce qui concerne la Suisse, il a été admis que l'alignement des droits de douane frappant les produits de l'AELE sur les taux réduits appliqués aux produits de la CEE depuis le 1er avril 1973 pourrait être différé de quelques mois.

II

La mesure d'exécution la plus urgente de la décision précitée consiste à faire bénéficier nos partenaires de l'AELE des réductions tarifaires accordées à la CEE pour tous les produits du protocole no 2 de notre accord de libre-échange qui étaient jusqu'ici exclus du champ d'application de la Convention de Stockholm. Il s'agit d'articles d'importance mineure du point de vue des importations suisses en provenance de l'AELE (farines pour enfants à base de farine de pommes de terre, pâtes alimentaires, certains produits de la boulangerie ordinaire) ou de produits pour lesquels la Suisse n'a accordé à la CEE que des réductions de droit très limitées (glaces alimentaires contenant des matières grasses, yoghourts, ainsi que diverses denrées de la position tarifaire 2107.40). Nous vous proposons de décider que les réductions tarifaires en question entrent en vigueur le 1er juillet 1973.

III

Parallèlement aux abaissements tarifaires qu'impose la décision des Conseils EFTA et FINEFTA du 15 mars 1973, il faut se demander dans quelle mesure notre pays doit réintroduire des droits de douane vis-à-vis de l'AELE sur les produits en libre-échange pour lesquels ladite décision permet de compenser dorénavant les différences souvent considérables qui séparent aujourd'hui le prix mondial et le prix interne suisse des composants agricoles. Dans quelques cas (sucreries sans cacao et produits de la boulangerie fine des posi-

tions tarifaires ex 1704 et ex 1908), l'AELE avait déjà autorisé précédemment la Suisse (et l'Autriche) à prélever des montants compensatoires à l'importation en provenance de l'AELE. La décision du 15 mars 1973 comporte une autorisation similaire au profit de tous les pays de l'AELE et pour la plupart des produits figurant au protocole no 2 des accords de libre-échange conclus avec la CEE. Pour la Suisse, il importe donc de prendre une décision quant au maintien ou à la modification du régime tarifaire suisse applicable à ces marchandises.

Plusieurs pays de l'AELE, en particulier l'Autriche, la Finlande et la Suède, qui sont les principaux débouchés de l'industrie alimentaire suisse dans l'AELE, ont déjà fait un assez large usage de la possibilité offerte par la décision du 15 mars 1973 d'appliquer des mesures de compensation de prix à certains produits transformés jusque-là en libre-échange au sein de l'AELE. L'Autriche a mis en vigueur un système de prélèvements mobiles à la frontière, similaire à celui de la CEE, tandis que la Finlande et la Suède ont élargi leur système interne visant à abaisser les prix des matières agricoles utilisées par les industries alimentaires nationales. En outre, pour certains produits ne se prêtant pas à l'application de ce système, la Suède a mis en vigueur un régime de prélèvements variables à la frontière. Pour nos exportations, cette multiplication des mesures de compensation de prix sur les principaux marchés de l'AELE constitue dans la situation actuelle un handicap sensible, car notre industrie alimentaire doit payer ses matières premières agricoles à un prix généralement plus élevé que les prix mondiaux servant de base au calcul des mesures de compensation autrichiennes, finlandaises et suédoises. Ces mesures compensent donc davantage que la différence effective des prix de revient agricoles entre la Suisse et ces pays.

Il convient de relever en outre que, dans certains pays de l'AELE (Suède et Finlande en particulier), l'exportation de produits agricoles transformés est facilitée par des aides substantielles, qui

ont pour effet de ramener au niveau du marché mondial le prix des matières premières agricoles incorporées dans lesdits produits. Les industries bénéficiaires se voient ainsi avantagées par rapport à la concurrence suisse sur les marchés des pays tiers également.

Pour déterminer l'usage que la Suisse devrait elle aussi faire à ce stade de la possibilité offerte par la décision du 15 mars 1973, il faut tenir compte aussi bien des problèmes à l'importation que de l'équilibre à maintenir au sein de l'AELE (voir ci-dessous sous 2.). Les dispositions prises par plusieurs de nos partenaires de l'AELE ne nous permettent plus de justifier sur le plan interne le maintien intégral et unilatéral du régime de libre-échange actuellement en vigueur.

Nous vous proposons en conséquence les mesures suivantes vis-à-vis des pays de l'AELE :

1. Application aux sucreries sans cacao et aux produits de la boulangerie fine (positions 1704.20/30 et 1908.10/20) des prélèvements compensatoires actuellement en vigueur vis-à-vis de la Grande-Bretagne et du Danemark. Cette disposition constituera une simplification par rapport au régime actuel en attendant la mise en oeuvre d'un système de prélèvements variables adapté aux conditions suisses, dont il pourrait être décidé ultérieurement.
2. Maintien du statu quo pour le chocolat et les préparations à base de cacao de la position 1806.30, étant donné que les mesures de compensation arrêtées par nos partenaires de l'AELE n'aggravent pas les conditions d'exportation de notre industrie chocolatière. (Comme par le passé, l'Autriche exclura le principal ingrédient - la poudre de lait - du calcul des prélèvements frappant le chocolat au lait importé de Suisse, tenant ainsi compte du fait que l'industrie chocolatière suisse ne peut se procurer aujourd'hui la poudre de lait aux prix internationaux les plus avantageux).

3. Maintien provisoire du statu quo pour les préparations en libre-échange de la position 2107.40. Si un prélèvement unique était fixé pour les multiples produits relevant de cette position, il en résulterait que bon nombre de ces articles seraient frappés d'un montant compensatoire trop élevé par rapport à leur teneur en matières premières agricoles. La subdivision nécessaire de la position 2107.40 ne pourra toutefois se justifier pleinement qu'au moment où un système de prélèvements variables sera mis en place vis-à-vis de tous les pays fournisseurs. Nous envisageons de vous soumettre un projet dans ce sens au cours de l'année.
4. Application aux préparations alimentaires pour enfants, etc., des positions ex 1902.10/20 et 2107.26 des prélèvements compensatoires actuellement en vigueur vis-à-vis du Danemark et de la Grande-Bretagne.
5. Application aux glaces alimentaires de la position 1806.10 d'un prélèvement compensatoire équivalant au quart de celui frappant les glaces danoises et britanniques. Il a en effet été convenu dans l'AELE que la Suisse introduirait par étapes le prélèvement compensatoire sur les glaces alimentaires de cette position.
6. Application aux glaces alimentaires de la position 2107.30, ne contenant pas de matières grasses, d'un prélèvement compensatoire correspondant uniquement à la différence de prix des composants agricoles; le montant appliqué à la CEE comprend en plus un élément de protection industrielle.
7. Application à la dextrine de la position 3505.01 d'un prélèvement compensatoire égal à celui frappant les importations en provenance du Danemark et de la Grande-Bretagne.

La Direction générale des douanes se rallie à notre projet.

- 6 -

Pour les motifs qui précèdent, nous vous

p r o p o s o n s :

d'approuver le projet de modification annexé de l'Ordonnance du 28 mars 1973 sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant des Etats membres de l'AELE, des Communautés européennes et de la Finlande (Ordonnance sur le libre-échange).

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Signé: Brugger

Annexe

1 projet d'ordonnance (modification)

Extrait du procès-verbal à :

- EFZD (10 ex. OZD)
- EPD (3 ex. IO)
- EVD (GS 5, HA 20, ALw 5)
- EJPD (2 ex. JA)